

#### TITRE IV Hiérarchie

Art. 10 —

Grade dans la Musique	Grade d'assimilation dans les FAT
Elève musicien .....	Soldat ou élève gendarme
Elève musicien titulaire .....	Soldat de 1 <sup>re</sup> classe ou gendarme-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe
Musicien titulaire .....	Caporal ou c/chef ou gendarme-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe
Musicien de 1 <sup>re</sup> classe .....	Sergent ou gendarme
Musicien hors-classe .....	Sgt-chef ou mdl.chef de gendarmerie
Musicien de la classe exceptionnelle .....	Adjudant
Tambour-major .....	Adjudant (adjudant.chef à l'ancienneté)
Sous-chef de musique .....	Adjudant (ou adjudant.chef à l'ancienneté)
Chef de musique .....	Officier (ou s/of. faisant fonction) (adjudant ou adjudant.chef).

#### TITRE V Avancement

Art. 11 —

BREVETS EXIGES	Grades correspondants dans la Musique
Brevet de musicien .....	Musicien titulaire (d'office)
Brevet du chef de pupitre .....	Musicien de 1 <sup>re</sup> classe (au choix et à raison de 80 % de l'effectif).
Brevet du 1 <sup>er</sup> degré de musicien ou de tambour-major .....	Musicien hors-classe (après concours sur vacance d'un poste à raison de 5 à l'harmonie et 2 à la clique).
Brevet du 2 <sup>e</sup> degré de musicien ou de tambour-major .....	Musicien de classe exceptionnelle (sur concours et à raison de deux à l'harmonie et un à la clique).

#### LA PROMOTION AU GRADE DE Musicien titulaire :

Est acquise d'office aux musiciens titulaires du brevet de musicien.

#### Musicien de 1<sup>re</sup> classe :

Est faite au choix parmi les musiciens, tambours et clairons titulaires du brevet de chef de pupitre et comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur emploi.

#### Musicien hors-classe :

A lieu après concours et sur vacance d'un emploi d'instructeur à un pupitre.

Le nombre de ces chefs de pupitres est fixé à cinq pour l'harmonie et deux à la clique, la nomination est effective à la date du concours.

#### Musicien de classe exceptionnelle :

Se fait après concours, sur vacance d'un emploi d'instructeur chef de groupe d'harmonie ou de clique, à raison de deux à l'harmonie et un à la clique, la nomination est effective à la date du concours.

#### TITRE VI

#### Brevets, Concours et Stages

Art. 12 — Le programme des brevets et concours, leur date, la composition du jury, la liste des candidats autorisés à se présenter sont fixés par le ministre de la défense nationale.

Le programme et la durée des stages divers (formation de élèves etc...) sont fixés par le chef d'Etat-Major des forces armées togolaises sur proposition du chef de musique.

Art. 13 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1971

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 8-PR-MDN du 5-1-71 portant dissolution de la compagnie d'infanterie, formant la garnison de Lama-Kara et création du 3<sup>e</sup> bataillon commando du 1<sup>er</sup> Régiment Interarmes Togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN en date du 31 décembre 1969 portant dissolution du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise et création du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais ;  
Sur le rapport du chef d'Etat-major des forces armées togolaises

#### ARRETE :

Article premier. — La compagnie d'infanterie, formant la garnison de Lama-Kara est dissoute à compter du 31 décembre 1970.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, est créé le 3<sup>e</sup> bataillon commando du 1<sup>er</sup> Régiment Interarmes Togolais basé à Lama-Kara, comprenant :

- 1 — Un Etat-Major de bataillon
- 2 — Deux compagnies à quatre (4) sections de combat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1971

Général E. Eyadéma

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

#### Tombola

Arrêté n° 1/INT/APA du 15-1-71. — La mission catholique de Tado est autorisée à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit de l'achèvement de l'église de Tado.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à dix mille (10.000) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante francs (50).

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse de l'agence spéciale de Nuatja.

Le tirage de la tombola aura lieu à Tado dans le mois de mars 1971 à l'occasion de l'exposition des ouvrages de l'école ménagère de cette ville sous le contrôle d'une commission composée de :

#### Président

le chef de la circonscription administrative de Nuatja  
l'agent spécial de Nuatja ..... Membre  
le révérend père Folmer ..... Membre